

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **29 septembre 2008**

Décision n° **B-2008-0329**

commune (s) :

objet : Réaménagement de la dette contractée auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Opac de l'Isère

service : Direction générale - Direction de l'évaluation et de la performance - Gestion dette garantie

Rapporteur : Madame Pédrini

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : 22 septembre 2008

Compte-rendu affiché le : 30 septembre 2008

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Mme Guillemot, MM. Charrier, Calvel, Mme Vullien, M. Crimier, Mme Pédrini, M. Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Passi, Brachet, Charles, Colin, Barral, Desseigne, Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R, Bouju, Mme Peytavin, MM. Blein, Vesco, Rivalta, Assi, David G., Imbert A, Lebuhotel, Sangalli.

Absents excusés : MM. Da Passano (pouvoir à M. Crimier), Buna, Kimelfeld, Philip, Arrue, Barge, Mme Frih, M. Julien-Laferrière.

Absents non excusés : Mme Elmalan, MM. Daclin, Sécheresse, Mme Dognin-Sauze.

Bureau du 29 septembre 2008**Décision n° B-2008-0329**

objet : **Réaménagement de la dette contractée auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Opac de l'Isère**

service : Direction générale - Direction de l'évaluation et de la performance - Gestion dette garantie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 18 septembre 2008, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2008-0006 en date du 25 avril 2008, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.10.

Par courrier en date du 9 juillet 2008, l'Opac de l'Isère informe la Communauté urbaine de son intention de réaménager et de compacter une partie de la dette souscrite auprès de la Caisse des dépôts et consignations et garantie par la collectivité.

Cette opération comporte le réaménagement :

- de 7 contrats de prêts par le regroupement sous la forme de trois contrats de compactage,
- par voie d'avenant de deux contrats unitaires, assortis de nouvelles conditions de remboursement.

La garantie financière de la Communauté urbaine est sollicitée à hauteur de 85 % pour les prêts réaménagés aux conditions suivantes :

Emprunteur : Opac de l'Isère

Prêt compacté n° 4

N° du contrat	Montant des capitaux restant dus (1) (en €)	Montants des intérêts compensateurs ou différés refinancés (1)	Montants des intérêts compensateurs ou différés maintenus (1)
464 020	18 954,47	0,00	0,00
1 002 947	68 846,66	0,00	0,00
1 002 948	19 207,57	0,00	0,00
total	107 008,70	0,00	0,00
capital total réaménagé	107 008,70		

Ce tableau comporte trois contrats.

Emprunteur : Opac de l'Isère

Prêt compacté n° 5

N° du contrat	Montant des capitaux restant dus (1) (en €)	Montants des intérêts compensateurs ou différés refinancés (1)	Montants des intérêts compensateurs ou différés maintenus (1)
930 282	207 458,47	0,00	0,00
930 284	158 228,24	0,00	0,00
total	365 686,71	0,00	0,00
capital total réaménagé	365 686,71		

Ce tableau comporte deux contrats.

Emprunteur : Opac de l'Isère

Prêt compacté n° 51

N° du contrat	Montant des capitaux restant dus (1) (en €)	Montants des intérêts compensateurs ou différés refinancés (1)	Montants des intérêts compensateurs ou différés maintenus (1)
930 283	347 574,07	0,00	0,00
930 285	1 086 426,72	0,00	0,00
total	1 434 000,79	0,00	0,00
capital total réaménagé	1 434 000,79		

Ce tableau comporte deux contrats.

Caractéristiques communes aux prêts réaménagés.

(1) Montants dus par l'emprunteur à la date du réaménagement et donnés à titre indicatif, sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours.

Emprunteur : Opac de l'Isère

Nouvelles caractéristiques des prêts réaménagés

N° prêt réaménagés/compactés (5)	Montants réaménagés (1) (2) (en €)	Durée de rembt du prêt (en nombre d'échéances)	Date de 1ère échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel (en %) (3)	Taux de période (en %) (3)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index (en %) (4)	Règle de révision (4)	Taux annuel de progressivité des échéances (en %) (5)	Taux annuel de prog.plancher des échéances (en %) (6)
4	107 008,70	61	25/05/2008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,5	0,00
5	365 686,71	72	1/07/2008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,5	0,00
51	1 434 000,79	60	1/07/2008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,5	0,00

1 025 911	236 829,75	26	1/07/2008	S	3,65	1,81	IPC	2,45	DL	1,5	0,00
470 574	238 308,54	7	1/06/2008	A	4,28	4,28	LA	1,28	SR	0,5	SO
total	2 381 834,49										

Ce tableau comporte cinq contrats de prêts.

Caractéristiques communes aux nouveaux prêts :

- date d'établissement du présent document : 31 décembre 2007.
- date d'effet du réaménagement : 1er janvier 2008.
- quotité garantie : 85 %.

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours.

(2) Dont intérêts compensateurs ou différés refinancés.

(3) Concernant les prêts à taux révisables, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date d'effet du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date d'effet du réaménagement.

S.O : sans objet.

Périodicité : A (annuelle) S (semestrielle).

(4) SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index (taux du livret A ou taux actualisé de l'IPC).

(4) DL : les taux d'intérêt et de progressivité des échéances sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index (taux de Livret A ou taux actualisé de l'IPC) sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau.

En outre, pour chacun des prêts indexés IPC, les taux d'intérêts sont révisés dans les conditions précisées ci-dessus, sans toutefois que le taux d'intérêt révisé puisse être inférieur à 0 %.

(5) Pour les prêts compactés, voir le détail des montants dans les tableaux figurant au début du rapport.

Pas d'intérêts compensateurs ou différés refinancés.

Pas d'intérêts compensateurs ou différés maintenus.

Taux annuel de progression des amortissements : sans objet.

Il convient de préciser que les réservations accordées pour les prêts d'origine sont maintenues jusqu'à la dernière échéance des nouveaux prêts ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article R-221-19 du code monétaire et financier ;

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

DECIDE

Article 1er : la Communauté urbaine accorde sa garantie à hauteur de 85 % à l'Opac de l'Isère pour le remboursement des prêts réaménagés et compactés décrits ci-dessus.

Le montant total refinancé est de 2 381 834,49 €, soit une garantie de 2 024 559,31 €.

Article 2 : en conséquence, au cas où l'Opac de l'Isère, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes devenues exigibles (en principal, majoré le cas échéant des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions pénalités ou indemnités pouvant être dues, notamment, en cas de remboursement anticipé) ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des emprunts réaménagés, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Article 3 : les nouvelles caractéristiques des prêts réaménagés sont indiquées, pour chacun d'entre eux dans le tableau ci-dessus.

Concernant le prêt à taux révisable indexé sur la base du livret A au taux de 3,00 %, le taux d'intérêt actuariel annuel mentionné est susceptible de varier en fonction de la variation du taux du livret A. En conséquence, le taux du livret A effectivement appliqué au prêt réaménagé sera celui en vigueur à la date d'effet du réaménagement.

S'agissant du prêt n° 470574, la durée de remboursement du prêt indiquée est susceptible d'être réduite ou allongée en fonction des révisions consécutives du taux d'intérêt sans pouvoir excéder de plus ou moins 5 années cette durée centrale.

Le taux de construction fixé à 4,70 % et le taux de progression de l'échéance de référence fixé à 0,50 % permettent de calculer un échéancier de référence à partir duquel les échéances effectivement dues sont déduites de la manière suivante : la part d'intérêts est calculée sur la base du taux d'intérêt actuariel révisé et la part d'amortissement est calculée par différence entre la part d'intérêts et le montant de l'échéance de référence préalablement arrêté. Au cas où la part d'intérêts calculée serait supérieure au montant de l'échéance de référence, la totalité des intérêts est due.

L'échéancier de référence est initialement calculé à partir du taux de construction, du taux de progression de l'échéance de référence et sur la base de la durée centrale. De manière à conserver la stabilité de l'échéancier de référence, la durée de remboursement du prêt est ajustée dans les limites précisées ci-dessus. Dès lors que les limites maximales ou minimales autorisées par rapport à la durée centrale ont été atteintes, l'échéancier de référence est recalculé avec un taux de construction égal au taux d'intérêt actuariel révisé applicable, sur la base de la durée de remboursement résiduelle du prêt, nouvelle durée centrale, le taux de progression de référence de l'échéance restant inchangé.

Concernant les prêts à taux révisables indexés sur le taux de l'IPC, les taux d'intérêt actuariel annuel et de progressivité mentionnés sont calculés sur la base d'un taux de l'inflation de 1,20 %. Ce taux correspond à la variation sur 12 mois de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages hors tabac calculé par l'Institut national des statistiques et des études économiques de France, publié au Journal officiel et est actualisé chaque année le 1er février sur la base du chiffre de l'inflation du mois de décembre et le 1er août sur la base du chiffre de l'inflation du mois de juin. Les taux d'intérêt actuariel annuel sont susceptibles d'être révisés si une actualisation de l'indice de révision intervient avant la date d'effet du réaménagement.

Les caractéristiques modifiées s'appliquent aux montants réaménagés des prêts référencés dans le tableau ci-dessus à la date d'effet des contrats de compactage et de l'avenant constatant le réaménagement jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 4 : le Bureau s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 5 : le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à chacun des contrats de compactage et de l'avenant de réaménagement qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Opac de l'Isère.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 30 septembre 2008.